

Fiche d'information : Reclassement d'une nouvelle technologie dans le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*

Contexte

En vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une autorisation doit être demandée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour réaliser des projets de construction ou de modification de systèmes de traitement des eaux usées municipaux, commerciaux ou communautaires impliquant un débit supérieur à 3 240 litres par jour. Le formulaire de demande d'autorisation permet de recourir à des technologies conformes au [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) (Guide) ou à des nouvelles technologies qui ont fait l'objet d'une fiche de classement du [Comité sur les technologies de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) (CTTEU), un comité relevant du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du MDDELCC. Les activités du CTTEU sont coordonnées par le Bureau de normalisation du Québec (<http://www.bnq.qc.ca/fr/autres-services/validation-des-technologies-de-traitement-de-l-eau.html>).

Problématique

Avec l'évolution des connaissances, une nouvelle technologie de traitement des eaux usées classée par le CTTEU peut avoir fait l'objet de nombreuses études d'ordre public. Ainsi, il est possible qu'une nouvelle technologie soit suffisamment répandue et documentée pour que le Ministère la reclasse parmi les technologies conventionnelles dans le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*.

Le Ministère propose donc la démarche qui suit pour encadrer le processus de reclassement d'une nouvelle technologie qui a fait l'objet d'une fiche de classement du CTTEU.

Critères de reclassement

Une technologie est considérée comme « conventionnelle » dans les cas suivants :

- ❖ L'équipement de procédé ou la technologie est fabriqué ou distribué par au moins deux entreprises concurrentes;
- ❖ La liste des installations à pleine échelle à travers le monde comprend plus de cinq installations en fonction depuis plus de 10 ans;
- ❖ Les méthodes de conception et les critères de calcul relèvent du domaine public. Ainsi :
 - La technologie fait l'objet d'une description dans divers manuels de référence édités par des sources scientifiques indépendantes (ex. : M&E; WEF, IWA et EPA);
 - La description inclut :
 - ◆ La procédure de conception et les détails des méthodes de calcul;
 - ◆ Les critères de conception généralement reconnus;
 - ◆ Les gammes et valeurs usuelles des constantes et paramètres de conception;
- ❖ Les détails de la performance des installations à pleine échelle, tels que les intrants, les extrants ainsi que l'évolution de ceux-ci à travers le système, ont été documentés dans plusieurs publications

scientifiques révisées par des pairs, sous diverses conditions climatiques ou sous des conditions climatiques similaires à celles du Québec;

- ❖ Les détails des mécanismes de fonctionnement ont été documentés dans des publications scientifiques révisées par des pairs. Ils donnent une compréhension globale aussi bien que détaillée des phénomènes physiques, physicochimiques et biologiques qui se produisent dans le système de traitement.

Démarche suivie par le MDDELCC

Le MDDELCC effectue une veille scientifique afin de connaître l'état des connaissances sur les technologies de traitement des eaux usées. Lorsqu'il constate qu'une nouvelle technologie répond aux critères de reclassement, il peut la désigner comme technologie conventionnelle. Dans un tel cas, la démarche suivante est appliquée :

1. Le Ministère avise les entreprises qui commercialisent ce type de technologie au Québec qu'elle sera incluse dans le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique* après une période de prépublication.
2. À l'annonce de son intention, le Ministère fait paraître en prépublication, pendant une période d'un mois, la section concernée du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique* pour une consultation d'ordre technique.
3. L'avis de prépublication est transmis aux directions régionales du MDDELCC ainsi qu'à la Direction des infrastructures du MAMOT.
4. L'avis de prépublication est transmis aux diverses associations concernées, notamment l'Association des firmes de génie-conseil, le groupe Réseau environnement, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.
5. L'avis est ajouté dans une fenêtre contextuelle à l'ouverture de l'hyperlien menant vers le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*.
6. La section modifiée du Guide disponible en prépublication porte la mention « préliminaire ».
7. Durant la période de prépublication, le Ministère peut recevoir les commentaires techniques et les mémoires des clientèles concernées.
8. Le chapitre du Guide qui traite de cette technologie est publié « officiellement » après avoir été révisé en fonction des commentaires reçus.

Il faut noter qu'une entreprise qui souhaite appliquer des critères de conception différents de ceux du Guide pourra, à sa convenance, conserver une fiche de classement du CTTEU qui se trouve déjà sur le site Web du Ministère, ou faire une demande de validation par le CTTEU.